

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°28 du 24 juillet 2008

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°19

INSTRUCTION N° 0-22484-2008/DEF/DPMM/SRM/OFF
relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat.

Du 18 juin 2008

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *service d'information sur les carrières de la marine.*

INSTRUCTION N° 0-22484-2008/DEF/DPMM/SRM/OFF relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat.

Du 18 juin 2008

NOR D E F B 0 8 5 1 4 4 6 J

Référence :

Voir annexe I.

Pièce(s) Jointe(s) :

Neuf annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 302/DEF/DPMM/SICM/OFF du 20 mai 2005 (BOC, 2005, p. 3535. ; BOEM 321.2) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 321.2

Référence de publication : BOC N°28 du 24 juillet 2008, texte 19.

Préambule.

Recrutés pour une durée déterminée et renouvelable, les officiers sous contrat participent au commandement, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des organismes relevant de la marine, des autres armées ou des formations rattachées.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de recrutement des officiers sous contrat (OSC) gérés par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM). Le service de recrutement de la marine (SRM) assure la gestion du personnel jusqu'à la nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe. À compter de cette date, le bureau officier de la DPMM (PM1) gère ces officiers [référence q)].

Ces officiers sont répartis en deux corps selon leur spécialité de recrutement :

- les officiers de marine (OM) ;
- les officiers spécialisés de la marine (OSM).

Les officiers de marine sont recrutés pour la conduite des opérations et des navires, au titre de spécialités dont la spécificité militaire ou maritime demande une formation initiale longue. Officiers généralistes, ils ont vocation, après avoir suivi une école de spécialité, à occuper des postes identiques à ceux des officiers de marine de carrière et à exercer des fonctions de commandement. La durée du contrat initial leur permet d'exercer un premier emploi dans leur domaine de spécialité.

Les officiers spécialisés de la marine sont recrutés pour servir comme experts dans un domaine précis. Après une formation initiale adaptée, ils sont employés dans une spécialité correspondant à leur domaine de compétence. La durée du contrat initial permet la mobilité de ces officiers qui occupent ainsi des postes variés

avec des responsabilités croissantes.

Certains officiers sont recrutés pour occuper des postes faisant appel à des compétences précises acquises dans l'enseignement supérieur. Dans ce cas, les officiers sont recrutés en fonction de leur formation universitaire, au titre d'un poste particulier, dans lequel ils sont directement employés. La durée de leur contrat initial correspond à la durée d'occupation souhaitée du poste.

Les contrats initiaux proposés s'échelonnent entre 3 et 8 ans.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE CANDIDATURES.

Les candidats doivent réunir les conditions générales et particulières suivantes au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

1.1. Conditions générales de candidature.

Les candidats doivent :

- posséder la nationalité française [référence a)] ;
- jouir de leurs droits civiques [référence a)] ;
- être en situation régulière au regard du code du service national, notamment avoir accompli la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidates nées après le 31 décembre 1982 ou fournir l'attestation de dispense à cette journée pour les candidats nés en 1979 [référence b)] ;
- présenter les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction et spécialement les conditions d'aptitude médicale requises [références a), i), j), l) et o)] ;
- ne pas présenter sur le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier [référence k)] ;
- satisfaire à l'enquête d'habilitation objet du point 4.1. ci-après.

1.2. Conditions particulières.

1.2.1. Conditions d'âge.

Les candidats doivent normalement être âgés de moins de 27 ans pour les spécialités du corps des OM et de plus de 21 ans et de moins de 30 ans pour les spécialités du corps des OSM.

1.2.2. Conditions de qualification.

Les candidats : externes à la marine, réservistes, volontaires aspirants (VOA), officiers mariniers de moins de deux ans de services, quartiers-maîtres et matelots doivent :

- être titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau II par la commission nationale des certifications professionnelles (licence, master 1 ou équivalent) ;

ou

- être issus des classes préparatoires scientifiques et avoir été déclarés admissibles à un concours d'entrée à une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

ou

- être diplômés d'une école créée et administrée par une chambre de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par le ministre de l'enseignement supérieur.

Toutefois, afin d'honorer les besoins de la marine dans certains postes d'officiers, un diplôme ou titre de niveau supérieur à ceux cités ci-dessus peut être demandé.

Les candidats officiers mariniers en activité de service totalisant plus de deux années de services militaires effectifs peuvent faire acte de candidature à la seule condition d'être titulaires du diplôme du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU).

Les VOA titulaires d'un diplôme ou d'un titre répertorié au niveau III (licence 2, brevet de technicien supérieur, diplôme universitaire de technologie) peuvent faire acte de candidature à la seule condition de totaliser un an effectif de volontariat dans les forces. Dans ce cas, le commandant de l'unité d'emploi du VOA émet un avis sur la capacité de l'intéressé à devenir OSC.

Sont également admis les diplômes délivrés dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, assimilés aux diplômes cités ci-dessus.

1.2.3. Conditions complémentaires.

Les candidats en activité de service dans la marine doivent en outre avoir satisfait aux épreuves du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) depuis moins d'un an à la date de début du cours de formation initiale d'officier (FIO) [référence o)].

2. APPEL DES CANDIDATURES.

Le recrutement est organisé selon un cycle annuel pour les spécialités du corps des OM (conduite des opérations et énergie-propulsion) et pour les spécialités suivantes du corps des OSM : tactique aéronautique, contrôleur des opérations aériennes, contrôleur de circulation aérienne et informatique générale (candidatures internes uniquement). Il est ouvert par une circulaire qui précise les spécialités d'officiers sous contrat susceptibles d'être ouvertes au recrutement.

Le recrutement de certaines spécialités du corps des OSM [telles que : commandements et services, psychologie appliquée, enseignement, informatique générale (candidatures externes uniquement), sécurité et sport] est ouvert en continu, sur appel d'offre, en fonction des besoins de la marine. Les fiches des postes à pourvoir sont consultables sur les sites Internet et Intramar du SRM.

2.1. Modalités d'inscription au recrutement annuel.

Les candidats externes s'inscrivent sur le site Internet du SRM et se voient adresser, par courrier, un dossier de candidature qu'ils remplissent et retournent à la section recrutement officier du SRM.

Les candidats en activité de service dans la marine constituent un dossier de candidature « interne » à retirer auprès des bureaux personnels officiers ou des bureaux militaires, après avoir fait acte de candidature auprès du SRM par message.

2.2. Modalités d'inscription au recrutement sur appel d'offre.

Les candidats postulent pour une ou plusieurs offres mises en ligne sur les sites Internet et Intramar du SRM. Ils sont convoqués pour un entretien de présélection préalable à la constitution de leur dossier de candidature.

3. CATÉGORISATION DES CANDIDATS.

Les conditions de recrutement et d'avancement initial des élèves officiers sous contrat varient en fonction de la spécialité de recrutement et de la durée de formation nécessaire pour leur permettre d'occuper leur futur emploi. Les candidats sont répartis en deux catégories : C1 ou C2.

3.1. Catégorie C1.

Candidats au recrutement annuel des spécialités nécessitant une formation initiale longue.

3.2. Catégorie C2.

Candidats au recrutement sur appel d'offre des spécialités ne nécessitant pas de formation spécifique.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE SÉLECTION.

4.1. Enquête de sécurité préalable au recrutement d'officier.

Un contrôle élémentaire de sécurité est systématiquement demandé pour chaque candidat :

- par le SRM pour les candidats externes présélectionnés ;
- par les formations lors de la constitution du dossier pour tous les candidats internes.

L'enquête est effectuée par le poste de la protection et de la sécurité de la défense - marine Paris (PPSD marine Paris) pour les candidats d'origine externe et par les directions régionales ou interrégionales de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) de rattachement pour les candidats d'origine interne.

Les candidats externes remplissent dans leur dossier de candidature une notice individuelle en trois exemplaires.

Les formations adressent aux DPSD de rattachement une demande d'habilitation pour l'accès aux informations « confidentiel défense » pour les candidats internes non habilités. Les résultats de l'enquête sont adressés au SRM sous forme d'un préavis d'opportunité au recrutement officier.

En cas d'avis « restrictif » ou « défavorable », celui-ci est présenté au directeur du personnel militaire de la marine pour décision.

4.2. Organisation de la sélection des candidats dans le cadre du recrutement annuel (catégorie C1).

Les candidatures sont examinées sur dossier, tests et entretiens, en trois phases.

4.2.1. Première phase : présélection.

Au vu du compte rendu d'entretien avec un adjoint au recrutement officier du SRM (ne concerne que les candidats externes) et après exploitation des dossiers par la section recrutement officiers du SRM, les candidatures sont examinées par une commission de présélection normalement présidée par le commandant du SRM ou en cas d'empêchement par un officier supérieur désigné par le directeur du personnel militaire de la marine.

Cette commission est composée :

- des chefs des sous-sections emploi du bureau officiers de la DPMM (PM1/E) ;
- d'un représentant du bureau équipages de la flotte et marins des ports de la DPMM (PM2) ;
- du chef de la section recrutement officiers du SRM (SRM/OFF) ;
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et / ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

La commission examine les propositions de présélection du SRM et établit la liste des candidats retenus pour la phase suivante de la sélection.

4.2.2. Deuxième phase : sélection.

Les candidats présélectionnés sont convoqués pour les épreuves par les soins de la commission de sélection.

Celle-ci est présidée par un officier supérieur du corps des officiers de marine désigné par le directeur du personnel militaire de la marine.

Cette commission de sélection comprend :

- un officier d'aéronautique ;
- un officier titulaire du certificat d'aptitude à la navigation sous-marine ;
- un officier du service général ;
- le chef du service local de psychologie appliquée de la région maritime Méditerranée (SLPA MED) ;
- le chef du centre d'expertise médicale du personnel navigant de Toulon (CEMPN Toulon) ;
- le chef de la section aéronautique du service local de psychologie appliquée de la région maritime Méditerranée (SLPA AERO) ;
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et / ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

Les membres de cette commission sont nommés par le directeur du personnel militaire de la marine.

La commission est assistée d'un officier rapporteur désigné par le directeur du personnel militaire de la marine. L'officier rapporteur est chef du secrétariat. Celui-ci se compose de deux officiers marinières dont un breveté supérieur et d'un quartier-maître titulaire du permis véhicules légers (VL). Ces personnels sont mis pour emploi par les soins du bureau personnel de la région maritime Méditerranée. Cette commission examine les candidatures sur dossiers, tests et entretiens et adresse le classement des candidats et les résultats des épreuves à la section recrutement officiers du SRM. Les épreuves de sélection sont détaillées en annexe IV.

Les candidats qui ont été convoqués pour un entretien auprès du service local de psychologie appliquée (SLPA) de Paris, dans le cadre d'une candidature au recrutement sur titre des officiers de carrière, sont dispensés des tests d'évaluation psychologique et psychotechnique effectués lors des épreuves de sélection. Les résultats du SLPA de Paris sont transmis au président de la commission et au SLPA MED par le SRM/OFF.

Les candidats au recrutement des spécialités de l'aéronautique navale sont convoqués pour des tests et un entretien au SLPA AERO.

4.2.3. Troisième phase : admission.

La dernière phase de la sélection est assurée par une commission d'admission présidée par le directeur du personnel militaire de la marine ou par un officier général ou supérieur désigné par ses soins.

Elle est composée des officiers suivants ou de leur représentant désigné :

- le chef du bureau équipages de la flotte et marins des ports de la DPMM (PM2) ;
- le chef du service de psychologie de la marine (SPM) ;

- des chefs des sous-sections emploi du bureau officiers de la DPMM (PM1/E) ;
- le chef de la section recrutement officiers du SRM (SRM/OFF) ;
- le président de la commission de sélection ;
- le chef du bureau « politique des ressources humaines » de l'état-major de la marine (EMM/PRH) ;
- le directeur des études des écoles d'officiers de l'école navale ;
- l'officier rapporteur de la commission de sélection ;
- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

Cette commission, au vu des travaux de sélection, des besoins de la marine et des desiderata des candidats, établit ses propositions de liste d'admission par spécialité et d'éventuelles listes complémentaires d'admission.

4.2.4. Décision d'admission.

Pour chacun de ces recrutements, le directeur du personnel militaire de la marine, par délégation du ministre de la défense, arrête par spécialité la liste des candidats admis au cycle de formation correspondant et les éventuelles listes complémentaires d'admission. Celles-ci sont publiées au *Bulletin officiel des armées* (partie nominative).

4.3. Organisation de la sélection des candidats dans le cadre d'un recrutement sur appel d'offre (catégorie C2).

Les candidatures sont examinées sur dossiers et entretiens en deux phases.

4.3.1. Première phase : présélection.

Après étude des candidatures, les adjoints au recrutement officier (ARO) convoquent pour un premier entretien les candidats dont le profil est jugé intéressant.

Les candidats retenus se voient remettre un dossier de candidature qu'ils remplissent et retournent au secteur du SRM le plus proche. Ils sont convoqués pour un entretien auprès d'un SLPA et pour une visite médicale d'aptitude préliminaire. Les candidats internes sont convoqués directement par le SRM/OFF.

4.3.2. Deuxième phase : sélection.

Les candidats sont sélectionnés par la section recrutement officiers du SRM, après un éventuel entretien auprès de l'officier adjoint de la section recrutement officier.

Les candidats retenus sont alors convoqués pour un ultime entretien auprès d'un représentant de la formation du poste à honorer qui établit une liste d'admission par ordre de mérite.

4.3.3. Troisième phase : admission.

L'admission s'effectue par l'établissement d'une décision ministérielle, visée par les différents représentants de l'état-major de la marine et de la direction du personnel militaire de la marine et signée par le directeur du personnel militaire de la marine ou son représentant. Seule la décision signée du directeur du personnel militaire de la marine ou de son représentant entérine définitivement le processus de sélection.

4.4. Prise en charge des frais de déplacement.

Les frais de transports sont à la charge des candidats convoqués aux entretiens et épreuves de sélection. Ils sont nourris et hébergés à titre gratuit par la marine pendant la durée des épreuves à Toulon dans le cas d'un recrutement annuel.

Les frais de déplacement des candidats internes à la marine sont pris en charge par la DPMM (SRM). Le numéro d'imputation afférent à ce déplacement est communiqué par message avec la liste des candidats présélectionnés.

4.5. Conditions d'admission.

L'admission définitive est soumise :

- à la confirmation, à l'incorporation au groupe des écoles du Poulmic ou dans la formation d'incorporation, de l'aptitude médicale des candidats sélectionnés ;
- en outre, pour les candidats issus d'une autre armée, à l'obtention de l'autorisation de changement d'armée.

Les candidats sont informés par la section recrutement officiers du SRM de la suite donnée à leur candidature.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'INCORPORATION ET DE FORMATION.

5.1. Ralliement de l'unité d'incorporation.

Les candidats sont normalement incorporés au groupe des écoles du Poulmic, pour y suivre leur formation initiale d'OSC avant de rejoindre leur première affectation.

Toutefois, les candidats recrutés pour un poste particulier peuvent être directement incorporés dans l'unité d'emploi afin d'y débiter leur carrière militaire par un stage d'application. Dans ce cas, ils suivent ultérieurement leur formation initiale d'OSC au groupe des écoles du Poulmic. Cette formation doit avoir été débiter au cours de la première année du contrat d'OSC.

La date fixée pour rallier l'unité d'incorporation est impérative. Tout candidat admis qui, pour une raison quelconque, ne peut pas rallier à la date fixée doit en aviser immédiatement le SRM/OFF.

Hormis les cas de force majeure dûment constatés et sauf autorisation du directeur du personnel militaire de la marine, tout candidat qui ne se présente pas dans son unité d'incorporation à la date indiquée est considéré comme s'étant désisté.

Le trajet domicile-lieu d'incorporation des candidats civils, sur le réseau de la société nationale des chemins de fer français (SNCF), est pris en charge par la marine, soit par l'émission d'un bon unique de transport, soit par le remboursement du billet à l'arrivée en unité.

Les frais de déplacement des candidats internes à la marine sont pris en charge par la DPMM (PM1). Le numéro d'imputation afférent à cette mutation est communiqué par message avec la liste des candidats sélectionnés.

5.2. Formalités d'incorporation.

Les formalités administratives d'incorporation suivantes sont effectuées par le groupe des écoles du Poulmic ou par la formation d'incorporation :

- visite médicale d'incorporation ;
- signature du contrat d'élève officier sous contrat ou d'officier sous contrat ;

- délivrance de la carte d'identité militaire d'officier et de la carte de circulation SNCF ;
- inscription à la sécurité sociale militaire et éventuellement à la mutuelle nationale militaire ;
- délivrance du trousseau ou du complément du trousseau si nécessaire.

Jusqu'à la date de signature du contrat d'élève officier sous contrat, les candidats ayant rallié la formation d'incorporation peuvent la quitter sur simple signature d'une lettre de désistement. Les frais occasionnés par leur séjour dans la formation d'incorporation sont entièrement pris en charge par la marine. Jusqu'à cette date, les candidats figurant sur les listes complémentaires sont susceptibles d'être invités à rallier la formation d'incorporation en remplacement de candidats s'étant désistés.

5.3. Qualité à l'incorporation.

Les élèves issus des candidats externes, des officiers mariniers, des quartiers-mâtres et matelots sont intégrés sous le statut d'élèves officiers sous contrat.

Les VOA sont intégrés en qualité d'élèves officiers sous contrat avec le grade d'aspirant qu'ils détiennent.

5.4. Cycle de formation.

5.4.1. Candidats incorporés au titre du recrutement annuel (spécialités demandant une formation initiale longue, catégorie C1).

Ils ont vocation à occuper, durant les premières années de carrière, des postes similaires à ceux des officiers de carrière. Leur formation à l'école navale, d'une durée de quatre à cinq mois, est répartie en 4 unités de valeur (UV) dont les deux premières ne sont suivies que par les externes (élèves en provenance du civil).

À l'issue de cette formation générale, ils suivent une formation spécialisée (en école) ou un stage (jugé comme qualifiant dans les unités et structures de la marine nationale) d'une durée de cinq mois environ, en rapport avec la spécialité pour laquelle ils ont été recrutés, puis sont mutés au rotary d'été par la DPMM vers leur unité d'affectation.

5.4.2. Candidats incorporés au titre du recrutement sur appel d'offre (spécialités ne demandant pas de formation initiale spécifique, catégorie C2).

Ils sont recrutés en fonction de leur formation universitaire, au titre d'un poste particulier dans lequel ils sont directement employés.

Ils suivent impérativement dans la première année suivant leur recrutement les UV « découverte de la marine » et « culture de la marine », d'une durée de trois semaines environ, qui apportent la culture générale et maritime permettant de comprendre le fonctionnement des formations de la marine, d'y évoluer comme officier et d'assurer les fonctions d'adjoint de garde. Un stage équivalent antérieur au recrutement, peut, le cas échéant, être validé. Cette formation peut être précédée d'un stage en unité pour les candidats qui ne sont pas directement incorporés au groupe des écoles du Poulmic.

6. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVANCEMENT ET AUX CONTRATS D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT ET D'OFFICIER SOUS CONTRAT.

6.1. Nomination au grade d'aspirant.

Les élèves officiers sous contrat issus des candidats externes, des officiers mariniers, des quartiers-mâtres et matelots sont nommés au grade d'aspirant à compter du premier jour du mois suivant la date d'incorporation.

Les élèves issus des VOA sont incorporés directement avec le grade d'aspirant.

Ces nominations font l'objet d'un arrêté du ministre de la défense publié au *Bulletin officiel des armées*.

6.2. Nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

Les nominations au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe (EV2) font l'objet d'un décret du Président de la République, publié au *Journal officiel* de la République française. Elles sont prononcées par corps et par ordre décroissant d'âge.

6.2.1. Cas des aspirants de la catégorie C1.

Les aspirants sont nommés au grade d'EV2 à compter du 1^{er} août suivant la fin du cycle de formation initiale spécifique.

6.2.2. Cas des aspirants de la catégorie C2.

Les aspirants qui ont suivi avec succès leur cycle de formation initiale d'OSC ou leur stage d'application initiale en unité et qui sont proposés par leur commandant, sont nommés au grade d'EV2 un mois après leur nomination au grade d'aspirant.

Les autorités ayant sous leurs ordres des aspirants sous contrat devant normalement être nommés au premier grade d'officier, feront connaître au SRM/OFF, avant le premier jour du deuxième mois suivant la date d'incorporation des intéressés dans la marine nationale, le nom des aspirants qu'elles estimeraient ne pas devoir être proposés pour cette nomination et adresseront dans ce cas un rapport circonstancié concernant les faits ayant motivé cette non-proposition. Tout aspirant n'ayant pas fait l'objet d'une non-proposition sera présumé proposé.

6.3. Contrat d'élève officier sous contrat.

Quelle que soit la nature du premier contrat à souscrire, celui-ci ne peut être signé qu'après vérification de l'aptitude médicale à l'incorporation. L'article R. 4131-8 du code de la défense précise que les officiers sous contrat sont recrutés parmi les élèves officiers sous contrat détenant le grade d'aspirant.

À leur admission, les élèves recrutés souscrivent donc d'abord un contrat initial d'un an d'élève officier sous contrat (EOSC) prévu par les dispositions du décret cité en référence e). Ils sont rattachés au corps des OM ou à celui des OSM suivant la spécialité pour laquelle ils ont été sélectionnés. La liste des spécialités et le corps de rattachement figurent en annexe II.

Les demandes de contrat d'EOSC font l'objet d'une décision d'agrément du directeur du personnel militaire de la marine ou de son représentant sous timbre SRM/OFF. Les conditions d'attribution et les dates de prise d'effet des contrats diffèrent en fonction de la catégorie des élèves.

Les élèves recrutés parmi les officiers marinières ou sous-officiers de carrière démissionnent de leur état de militaire de carrière à compter de la date de nomination au grade d'aspirant.

Pour les sous-officiers sous contrat provenant d'une autre armée, le contrat d'élève officier prend effet dès la date de ralliement dans leur unité d'incorporation.

Le contrat d'EOSC ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de trois mois au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce contrat, unilatéralement, sans préavis et sans qu'elle soit obligée de motiver sa décision. Cette période peut être renouvelée par l'autorité militaire, une fois, pour raison de santé ou insuffisance de formation.

Le contrat d'EOSC peut être résilié pour les mêmes motifs que ceux énumérés pour les contrats OSC au point 6.5. Il est résilié de plein droit, à compter de la date de prise d'effet du contrat initial d'OSC.

6.4. Contrat d'officier sous contrat.

Les aspirants signent un contrat initial d'OSC (avec résiliation de plein droit du contrat d'EOSC) à compter de leur date de nomination au grade d'EV2.

Les demandes de contrats d'officiers sous contrat font l'objet d'une décision d'agrément du directeur du personnel militaire de la marine ou de son représentant sous timbre SRM/OFF. Les conditions d'attribution et les dates de prise d'effet des contrats diffèrent en fonction de la catégorie des élèves.

Conformément à l'article 4 du décret cité en référence g), ces contrats ne deviennent définitifs qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce contrat, unilatéralement, sans préavis et sans qu'elle soit obligée de motiver sa décision, sous réserve que le militaire ne soit pas tenu par un engagement à servir en vertu d'une formation, tel que prévu à l'article L. 4139-13 du code de la défense. Cette période peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire pour raison de santé ou insuffisance de formation.

6.5. Cessation des contrats d'élève officier sous contrat et d'officier sous contrat.

6.5.1. Pendant la période probatoire.

Le contrat d'EOSC ou d'OSC peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande adressée au commandant de l'école ou au commandant de formation conformément au modèle présenté en annexe IX ; l'autorité militaire en accuse réception immédiatement ;
- par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) s'il est constaté que l'EOSC ou l'OSC est :
 - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat (avis SLPA requis) ;
 - inapte médical pour une cause préexistante à la signature du contrat.

Le dossier, constitué d'une proposition du conseil d'instruction ou du conseil d'unité, complété de tous les certificats ou rapports utiles, est transmis pour décision au bureau administration des officiers de la DPMM (PM1/RA) pour les OSC et à la section recrutement officier du SRM pour les EOSC (SRM/OFF).

La décision est notifiée immédiatement à l'intéressé.

La cessation du contrat prend effet un jour franc après la notification.

6.5.2. Après la période probatoire.

Le contrat d'EOSC ou d'OSC peut être résilié :

- de plein droit en cas :
 - d'admission à l'état d'officier de carrière ;
 - d'inaptitude de l'intéressé, constatée par une commission de réforme et résultant d'infirmité ou de maladie (après épuisement des droits statutaires à congé de maladie) ;
 - de perte de la nationalité française ;
 - de destitution prononcée par jugement d'une juridiction militaire ;
 - de condamnation à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 384 et 388 à 390 du code de justice militaire ;

- de condamnation pour une infraction prévue par les articles 411-1 à 411-11, 413-1 à 413-12 et 434-2 du code pénal ;
- de condamnation à une peine entraînant la perte des droits civiques ;
- sur demande de l'intéressé agréée par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine) ;
- à l'initiative de l'autorité militaire, par mesure disciplinaire, après avis d'un conseil d'enquête.

La décision de résiliation du contrat d'EOSC ou d'OSC après la période probatoire relève du directeur du personnel militaire de la marine agissant au nom du ministre de la défense.

6.6. Renouvellement de contrat.

Le renouvellement de contrat des officiers sous contrat fait l'objet d'une instruction particulière par le bureau officiers de la direction du personnel militaire de la marine (PM1/RA).

7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'APTITUDE MÉDICALE.

7.1. Aptitude médicale.

Les jeunes gens admis doivent réunir à leur arrivée dans l'unité d'incorporation les conditions médicales d'aptitude exigées pour la spécialité qu'ils ont choisie.

Les profils médicaux (SIGYCOP) requis sont définis par :

- l'annexe IV de l'instruction citée en référence m) pour les spécialités d'OSC du corps des officiers de marine (conduite des opérations et énergie-propulsion) ;
- l'arrêté cité en référence i) pour les spécialités d'OSC du corps des officiers spécialisés de la marine qui n'appartiennent pas à l'aéronautique navale ;
- l'instruction citée en référence j) pour les spécialités d'OSC de l'aéronautique navale.

7.2. Visite d'aptitude médicale préliminaire.

Lors de la constitution ou de l'instruction de leur dossier de candidature, tous les candidats passent une visite d'aptitude médicale préliminaire auprès d'un médecin du service de santé des armées.

Cette visite médicale préliminaire donne lieu à l'établissement de deux documents : le certificat médical d'aptitude initiale, protégé par le secret médical, et le certificat médico-administratif d'aptitude initiale, versé au dossier d'admission.

Après la visite d'aptitude médicale préliminaire, les candidats sont classés :

- médicalement aptes ;
- inaptes médicaux ;
- inaptes médicaux temporaires.

Les candidats présélectionnés pour le recrutement annuel des spécialités d'OSC de l'aéronautique navale, sont, à l'occasion des épreuves de sélection se déroulant à Toulon, présentés devant le médecin chef du centre

d'expertise médicale du personnel navigant afin de faire confirmer leur aptitude médicale préliminaire.

7.3. Recours en cas de contestation concernant l'aptitude médicale lors de la visite préliminaire.

7.3.1. Candidats civils.

Les candidats désireux de faire appel d'un avis d'inaptitude médicale peuvent déposer une demande de recours auprès du bureau technique de la direction du service de santé (DSS) de la région à laquelle est techniquement subordonné le département d'expertise médicale du centre de sélection et d'orientation (CSO) ou le service médical d'unité (SMU) ayant effectué la visite médicale préliminaire à l'engagement.

Les demandes de recours doivent être adressées par écrit à la DSS en région en tenant informée la direction du personnel militaire de la marine (SRM/OFF).

Pour les candidats ayant formulé un recours, la DSS en région instruit le dossier. Elle peut ordonner une contre-expertise locale et convoque les candidats à cet effet ou, si le cas relève d'un consultant national, transmet le dossier à la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA). Les candidats reçoivent sur demande un bon unique de transport tenant lieu de titre de transport leur permettant d'effectuer le trajet gratuitement sur le réseau SNCF. Les autres frais occasionnés restent à la charge des candidats.

À l'issue de cette contre-expertise, dont la décision d'aptitude est transmise par la DSS (ou la DCSSA selon le cas) à la direction du personnel militaire de la marine, les candidats ayant fait l'objet d'une demande de recours sont déclarés :

- inaptes médicaux définitifs ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- médicalement aptes.

Le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine) notifie aux candidats leur classement dans l'une de ces trois catégories. Ce classement est sans appel. Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs ne sont pas autorisés à maintenir leur candidature. En revanche, les candidats déclarés inaptes médicaux temporaires ou médicalement aptes sont autorisés à maintenir leur candidature.

7.3.2. Candidats en activité dans la marine.

Les décisions d'inaptitudes médicales prononcées par les médecins majors sont soumises à l'avis des conseils de santé (CS) des ports et de Paris.

Si elles sont confirmées par le CS, les candidats internes peuvent faire appel de cette décision auprès du conseil supérieur de santé de la marine. Ils adressent leur demande par écrit à l'inspection du service de santé pour la marine (ISSM).

7.4. Aptitude médicale à l'incorporation.

7.4.1. Cas général.

L'admission définitive n'est prononcée qu'après vérification de l'aptitude médicale des candidats ayant intégré leur formation d'incorporation. Seuls les résultats de cette visite sont pris en compte pour déterminer l'aptitude médicale des candidats à l'admission en qualité d'élève officier sous contrat et d'officier sous contrat.

À l'issue de cette visite médicale d'incorporation, les candidats sont classés :

- inaptes médicaux ;

- inaptes médicaux temporaires ;
- médicalement aptes.

Pour établir sa décision, le médecin major peut s'aider d'un avis médical spécialisé auprès de l'hôpital d'instruction des armées de rattachement. Une décision d'inaptitude peut encore faire l'objet d'un recours par l'intéressé selon les mêmes procédures que celles prévues au point 7.3. de cette instruction.

7.4.2. Dispositions particulières.

À l'issue de la visite d'incorporation, tout candidat dont l'aptitude médicale apparaît insuffisante ou douteuse au regard des spécificités militaire et maritime de sa spécialité doit être présenté devant une commission médicale désignée et présidée par le commandant de l'école navale.

Pour les candidats ne réunissant plus, et de façon définitive, les conditions médicales d'aptitude exigées, la commission peut proposer l'une des dispositions du point 7.5.1.

7.5. Mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation.

7.5.1. Inaptitude.

Les jeunes gens qui ne réunissent plus les conditions médicales d'aptitude exigées pour cette admission sont suivant le cas :

- réorientés sur leur demande et en fonction des besoins de la marine, vers une autre spécialité compatible avec leur aptitude et leur formation ;
- renvoyés dans leur foyer pour les candidats qui n'étaient pas en activité de service au moment de leur intégration ;
- renvoyés dans leur formation respective pour les candidats qui étaient en activité de service au moment de leur intégration, sous réserve qu'ils remplissent encore les conditions d'aptitude de l'emploi antérieur.

7.5.2. Inaptitude temporaire.

Pour les candidats présentant une inaptitude temporaire confirmée, la commission peut proposer un ajournement. Celui-ci ne peut excéder un an pour les jeunes gens qui sont atteints par la limite d'âge, fixée au point 1.2.1. de la présente instruction, au cours de l'année de leur admission.

Ceux qui ne sont pas atteints par cette limite d'âge peuvent bénéficier d'ajournements successifs jusqu'à la date d'ouverture des cours de l'année durant laquelle ils sont atteints par la limite d'âge. Si, à cette date, ils ne sont pas reconnus médicalement aptes, ils perdent le bénéfice de leur admission.

Les propositions de la commission sont transmises par le commandant de l'école navale au ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine) pour décision.

8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DE GESTION.

8.1. Discipline.

Les élèves officiers sous contrat sont soumis à la discipline générale militaire et au règlement intérieur de leur école établi par le ministre de la défense.

8.2. Habillement.

Le régime administratif et financier de l'habillement des élèves officiers et des officiers sous contrat ainsi que la composition de leur trousseau sont fixés par une circulaire particulière de la direction centrale du commissariat de la marine.

Les élèves officiers sous contrat sont autorisés à revêtir la tenue d'aspirant dès la signature de leur contrat.

8.3. Régime d'alimentation au groupe des écoles du Poulmic.

Au groupe des écoles du Poulmic, les élèves officiers sous contrat et les officiers sous contrat sont nourris à titre gratuit.

8.4. Régime de solde.

Les dispositions relatives à la solde des EOSC et des OSC sont fixées par instruction prise par la direction centrale du commissariat de la marine.

8.5. Emploi, mutation, affectation.

Les officiers sous contrat peuvent être amenés, en fonction de leurs aptitudes, à servir indistinctement en métropole ou dans les départements ou territoires d'outre-mer, dans des postes à terre ou à bord d'un bâtiment, ainsi qu'à l'étranger le cas échéant, en fonction des postes qui leur sont réservés.

La mutation d'un officier sous contrat peut être prononcée par la DPMM en fonction des besoins de la marine.

Elle peut aussi être prononcée pour :

- raison disciplinaire, lorsque le commandant de formation estime que, dans ce cas, la mutation revêt un caractère prioritaire ;
- raison sociale dûment justifiée sur demande de l'officier et après avis du commandant de formation ;
- lorsque l'inaptitude médicale à la mer ou à l'outre-mer est constatée.

9. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 302/DEF/DPMM/SICM/OFF du 20 mai 2005 relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Benoit CHOMEL DE JARNIEU.

ANNEXE I.
LISTE DES TEXTES DE RÉFÉRENCE.

- a) Code de la défense ;
- b) Code du service national ;
- c) Code de justice militaire ;
- d) Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 modifié ;
- e) Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 modifié ;
- f) Décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 ;
- g) Décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 modifié ;
- h) Décret n° 2003-711 du 30 juillet 2003 ;
- i) Arrêté du 28 juillet 2006 modifié ;
- j) Instruction n° 881/DEF/DCSSA/2/AS - 900/DPMAA/4/INST du 1^{er} mars 1980 modifiée ;
- k) Instruction n° 200/DEF/CAB/-- du 27 novembre 1984 (n.i. BO) ;
- l) Instruction n° 2100/DEF/DCSSA/AST/AME du 1^{er} octobre 2003 modifiée ;
- m) Instruction n° 102/DEF/EMM/RH/PRH du 4 février 2005 modifiée ;
- n) Instruction n° 114/DEF/DPMM/DIR du 7 septembre 2005 ;
- o) Instruction n° 13/DEF/EMM/RH/CPM du 27 décembre 2005 ;
- p) Instruction n° 0-30967-2008/DEF/EMM/CPM du 2 juin 2008 ;
- q) Instruction n° 99/DEF/DPMM/1/RA du 6 mai 2004.

ANNEXE II.

LISTE DES SPÉCIALITÉS OUVERTES AUX RECRUTEMENTS D'OFFICIERS SOUS CONTRAT.

1. SPÉCIALITÉS OUVERTES AU RECRUTEMENT ANNUEL (CATÉGORIE C1).

Corps des officiers de marine :

- conduite des opérations (C.OPS) ;
- énergie propulsion (ENPRO).

Corps des officiers spécialisés de la marine :

- informatique générale (INFOG) (1) ;
- tactique aéronautique (TACAE) (1) ;
- contrôleur de circulation aérienne (CCA) ;
- contrôleur d'opérations aériennes (COA).

2. SPÉCIALITÉS OUVERTES AU RECRUTEMENT SUR APPEL D'OFFRE (CATÉGORIE C2).

Corps des officiers spécialisés de la marine :

- informatique générale (INFOG) (2) ;
- sécurité (SECUR) ;
- sport (SPORT) (3) ;
- commandement et services (COSER) ;
- enseignement (ENSER) ;
- psychologie appliquée (PSYAP).

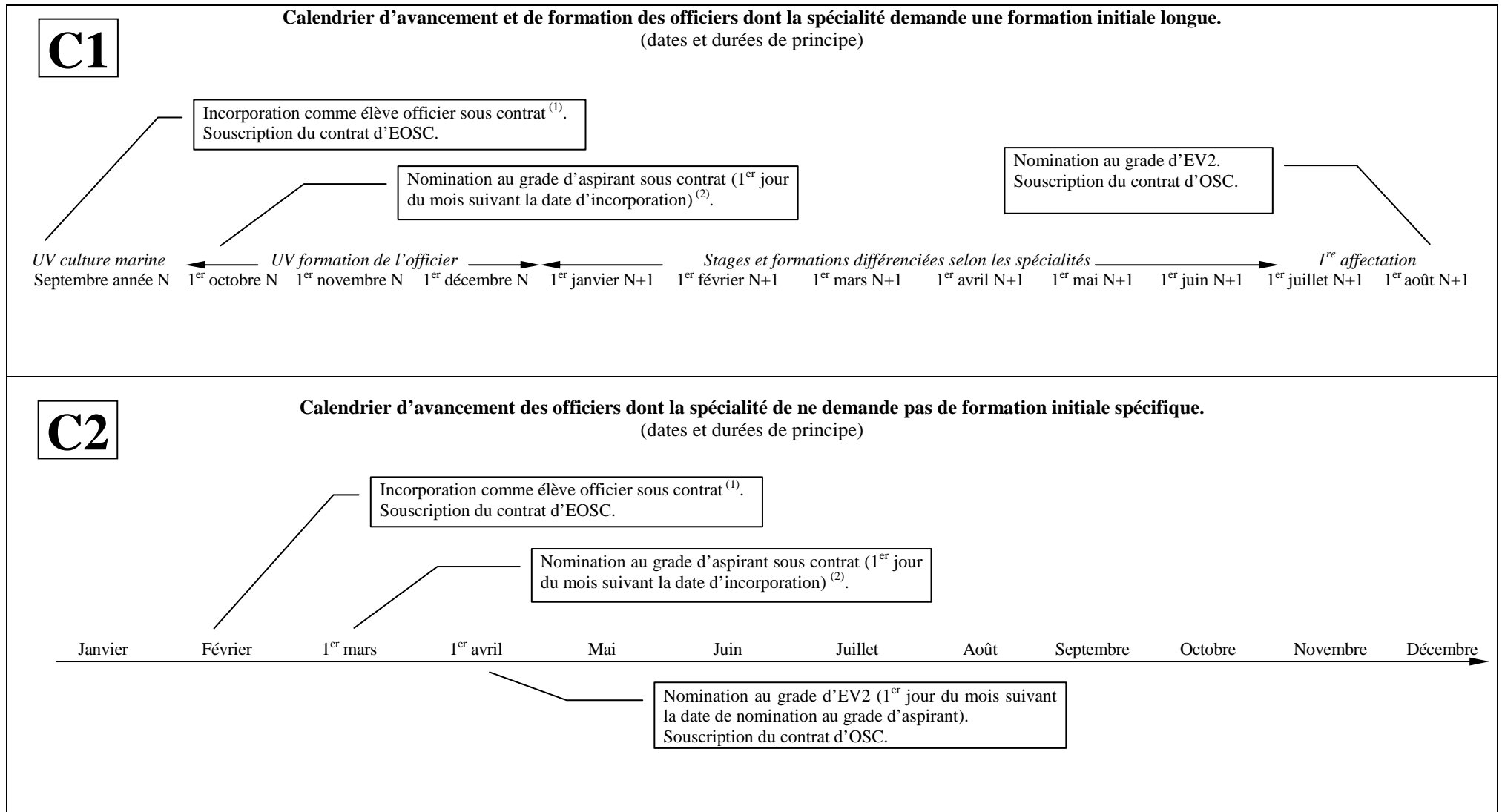
(1) Spécialité ouverte au recrutement interne uniquement.

(2) Spécialité ouverte au recrutement externe uniquement

(3) Spécialité ouverte uniquement aux sportifs de haut niveau reconnus et inscrits sur les listes du ministère de la jeunesse et des sports.

ANNEXE III.

SYNTHÈSE DU CURSUS INITIAL DES OFFICIERS RECRUTÉS AU TITRE DU RECRUTEMENT ANNUEL ET DES OFFICIERS RECRUTÉS SUR APPEL D'OFFRE.



(1) Les élèves issus des VOA sont incorporés directement avec le grade d'aspirant.

(2) Uniquement pour les élèves issus des candidats externes, des officiers marins, des quartiers-mâtres et matelots.

ANNEXE IV.
**ÉPREUVES DE SÉLECTION POUR LE RECRUTEMENT ANNUEL DES SPÉCIALITÉS
D'OFFICIERS SOUS CONTRAT DU CORPS DES OFFICIERS DE MARINE ET DU CORPS DES
OFFICIERS SPÉCIALISÉS DE LA MARINE.**

1. TESTS D'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE ET PSYCHOTECHNIQUE.

Tests psychotechniques.

Entretien avec un ou plusieurs psychologues ou psychiatres.

2. ÉPREUVES ORALES.

Épreuve orale devant un jury composé d'officiers comportant :

- la présentation d'un sujet d'ordre général ou d'actualité (temps de préparation : 20 min, exposé d'une durée de 7 à 10 min) ; cette présentation est destinée à vérifier les capacités de synthèse, d'élocution et la culture générale du candidat ;
- un entretien avec le jury destiné à apprécier la présentation, la motivation et les connaissances générales du candidat (durée : 30 à 35 min).

Une épreuve d'anglais comprenant un temps de préparation avec étude de documents (30 min) et un entretien avec l'examineur. L'entretien comprend une présentation du candidat (10 min) et une discussion avec l'examineur s'appuyant sur l'analyse des documents étudiés (20 min).

ANNEXE V.
CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT.

Le (date)
s'est présenté(e) devant nous ⁽¹⁾

Nom :	
Prénoms :	
Né(e) le :	à :
Situation de famille :	
Diplôme :	
Adresse :	

Bureau du service national (BSN) :	
N° identifiant défense :	N° matricule marine :

qui nous a déclaré vouloir souscrire un contrat d'élève officier sous contrat au service de la marine nationale en TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE.

Au titre de la spécialité de :
Pendant une durée de :
À compter du : (date de prise d'effet du contrat et millésime de l'année en toutes lettres)
en qualité d'élève officier sous contrat

À cet effet, il (elle) a déclaré qu'il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur et nous a présenté :

- un certificat médical constatant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un contrat dans les armées,
- un document attestant sa nationalité française.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons remis une copie des articles L. 4111-1 à L. 4144-1 du code de la défense et du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 modifié, relatif aux militaires engagés.

L'avons informé :

Que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de trois mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation sans que la durée totale de la période probatoire ne puisse excéder six mois et une période définitive.

Que pendant la **période probatoire**, l'engagé ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat.

Que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet un jour franc après notification de la décision écrite à l'autre partie.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande ;
- par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la marine s'il est constaté que l'engagé est :
 - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
 - inapte médical pour une cause préexistante à l'engagement.

Qu'à **tout moment**, pendant la période probatoire, l'autorité militaire peut mettre fin au contrat s'il est constaté que l'engagé ne satisfait plus à l'une des conditions fixées par l'article L. 4132-1 du code de la défense.

Qu'au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Qu'après la période probatoire, il peut être mis fin au contrat d'élève officier sous contrat conformément à l'article L. 4139-14 du code de la défense, et à certaines dispositions de l'article 21 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 précité.

Que la durée de l'engagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande de l'engagé agréée par l'autorité militaire.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par l'instruction n° 200400/DEF/DFP/FM/4 du 1^{er} mars 2002 modifiée.

À _____, le _____,

L'autorité,

L'engagé,

Transmis au SRM/OFF.

Autres exemplaires originaux : Intéressé (e) - PM1/RA - CTI/RH - Dossier intéressé.

⁽¹⁾ Autorité désignée pour recevoir l'acte d'engagement.

ANNEXE VI.
CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT.

Vu le code de la défense (partie législative) ;

Vu le décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 modifié, relatif aux officiers sous contrat ;

Vu la décision n° /DEF/DPMM/SRM/OFF du accordant au dénommé ci-dessous
le contrat suivant :

Durée du contrat :

prenant effet à compter du :

Corps de rattachement :

Spécialité :

À cet effet

Nom, prénom :	
Grade :	
Matricule :	

déclare avoir pris connaissance des conditions du présent contrat et l'accepter.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons remis une copie des articles L. 4111-1 à L. 4144-1 du code de la défense et du décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 susvisé.

L'avons informé :

Que le présent contrat initial ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire d'une durée de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce lien, unilatéralement, sans préavis et sans qu'elle soit obligée de motiver sa décision.

Cette période probatoire peut être renouvelée, par l'administration, une fois, pour raison de santé ou insuffisance de formation.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande, **sous réserve qu'il ne soit pas tenu par un engagement à servir en vertu d'une formation, tel que prévu à l'article L. 4139-13 du code de la défense** ;
- par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la marine s'il est constaté que l'officier est :
 - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
 - inapte médical pour une cause préexistante à l'engagement.

Que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet un jour franc après notification de la décision écrite à l'autre partie sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Qu'au terme de la période probatoire le contrat devient définitif de façon tacite.

Le contrat d'officier sous contrat peut être résilié, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 susvisé dans les cas suivants :

a) De plein droit en cas :

- d'admission à l'état d'officier de carrière ;
- d'inaptitude de l'intéressé, constatée par une commission de réforme et résultant d'infirmité ou de maladie ;
- de perte de la nationalité française ;
- de destitution prononcée par jugement d'une juridiction militaire ;
- de condamnation à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 384 et 388 à 390 du code de justice militaire ;
- de condamnation pour une infraction prévue par les articles 411-1 à 411-11, 413-1 à 413-12, et 434-2 du code pénal ;
- de condamnation à une peine entraînant la perte des droits civiques.

b) Sur demande de l'officier agréée par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine).

c) À l'initiative de l'autorité militaire par mesure disciplinaire après avis d'un conseil d'enquête, conformément aux dispositions de l'article L. 4139-14 du code de la défense.

Que la durée de l'engagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande de l'engagé agréée par l'autorité militaire.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par l'instruction n° 200400/DEF/DFP/FM/4 du 1^{er} mars 2002 modifiée.

(Date)

L'autorité,

L'intéressé(e),

Transmis au SRM/OFF.

Autres exemplaires originaux : Intéressé (e) - PM1/RA - CTI/RH - Dossier intéressé.

ANNEXE VII.
AVENANT À UN CONTRAT D'OFFICIER SOUS CONTRAT.

Vu la demande de l'intéressé

Vu la décision n° /DEF/DPMM/SRM/OFF du

autorisant le dénommé ci-dessous, par modification à son acte d'engagement

signé le : à compter du :

à contracter un engagement de ⁽¹⁾ : an (s), mois, jour(s) ;

à compter de la même date,

nouvelle date de fin de l'engagement le :

en qualité de ⁽²⁾ :

Nom, prénoms :	
Grade :	
Matricule :	
Corps de rattachement :	

Fait à , le (date)

L'autorité ⁽³⁾,

L'intéressé(e),

Transmis au SRM/OFF.

Autres exemplaires originaux : Intéressé (e) - PM1/RA - CTI/RH - Dossier intéressé.

(1) En toutes lettres.

(2) Grade et spécialité.

(3) Autorité désignée pour recevoir l'avenant.

ANNEXE VIII.

DÉCISION PORTANT RENOUELEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT OU D'OFFICIER DE MARINE SOUS CONTRAT ET D'OFFICIER SPÉCIALISÉ DE LA MARINE SOUS CONTRAT ⁽¹⁾.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

À (lieu et date)
N° (timbre de la formation)



DÉCISION

ÉCHELON DE COMMANDEMENT
OU DE DIRECTION

Objet : Renouvellement de période probatoire.

Formation ou division

Référence : Décision ministérielle n° /DEF/DPMM/SRM/OFF du

Service émetteur

Dossier suivi par
Grade, nom

☎ : xx xx xx xx xx

Fax : xx xx xx xx xx

Le (chef de corps),

Vu,

- l'article 21 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 modifié ;
- l'article 4 du décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 modifié ;
- l'instruction n° /DEF/DPMM/SRM/OFF du (instruction OSC) ;
- le certificat médical ou le procès-verbal du conseil d'instruction ayant motivé la présente décision ;
- la décision ministérielle citée en référence,

Considérant que (considération des faits : raison de santé ou insuffisance de formation),

Décide :

1. Le renouvellement pour une durée supplémentaire de (nombre) mois de la période probatoire prévue par le contrat d'élève officier sous contrat ou d'officier sous contrat ⁽¹⁾ pour servir dans la marine nationale de (durée) mois, souscrit le (date), par le [grade, spécialité, prénom(s), nom, matricule].
2. La présente décision sera notifiée au [grade, prénom(s), nom] qui en délivrera un récépissé, daté et signé, à adresser au centre de traitement de l'information pour la gestion des ressources humaines (bureau des matricules).

Destinataires : CTI/RH (bureau des matricules) – SRM – Intéressés (exemplaires originaux) – Dossier individuel de l'intéressé.

Copies intérieures : Archives générales.

(1) Rayer la mention inutile suivant le cas.

ANNEXE IX.
**DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT OU
D'OFFICIER SOUS CONTRAT PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE.**

Le (grade, spécialité, prénom(s), nom)

Matricule :

à

Monsieur le (grade)

(fonction)⁽²⁾

Objet : Demande de cessation de contrat pendant la période probatoire.

Référence : Décision ministérielle n° /DEF/DPMM/SRM/OFF du

Conformément aux dispositions de :

- l'article 21 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 modifié ;
- l'article 4 du décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 modifié ;
- la décision ministérielle citée en référence,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre acte de ma décision de mettre fin à mon contrat d'élève officier sous contrat ou d'officier sous contrat ⁽¹⁾ souscrit le (date de signature du contrat) pour compter du (date de début du contrat).

Je reconnais que j'exprime ma demande pendant la période probatoire de mon contrat et que la cessation de ce contrat prendra effet un jour franc après notification de la présente demande au commandant de la formation où je suis affecté(e).

Signature de l'intéressé(e),

Notification au commandant de formation.

Le (grade, prénom, nom, fonction) reconnaît avoir pris connaissance de la décision du (grade, spécialité, prénom(s), nom) mettant fin à son contrat d'élève officier sous contrat ou d'officier sous contrat ⁽¹⁾ à compter du (date).

Fait à (lieu), le (date)

Destinataires : CTI/RH (bureau des matricules) – SRM/OFF – PM1/RA – Intéressé(e)
(exemplaires originaux).

Copies intérieures : Archives générales.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Commandant de formation.